

Annexe III

**DÉCISION 2004/3 RELATIVE À LA CRÉATION
D'UN GROUPE D'EXPERTS DES PARTICULES**

L'Organe exécutif,

Constatant que les effets des particules ne sont traités directement par aucun des protocoles à la Convention,

Notant que les résultats d'une étude réalisée dernièrement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé confirment que les particules font encore peser une menace considérable sur la santé et que les résultats préliminaires de modèles d'évaluation intégrée indiquent que les politiques actuelles ne suffiront pas pour éliminer les risques;

Relevant également que, dans le programme «Un air pur pour l'Europe», la Communauté européenne et ses États membres accordent une attention particulière aux particules, que ces travaux pourraient apporter une contribution importante aux activités qui sont menées actuellement dans le cadre de la Convention et qu'il importe de veiller à ce que les ressources des Parties à la Convention soient utilisées de la manière la plus efficace possible,

Rappelant les vues des Parties concernant les poussières, la suie et les particules,

Notant que plusieurs organes scientifiques et techniques relevant de la Convention mènent des travaux sur les particules dans le cadre du plan de travail actuel de l'Organe exécutif,

Convaincu qu'une meilleure coordination des activités aiderait à traiter les problèmes des particules de façon plus opportune,

Soulignant que, dans le contexte de la présente décision, les particules s'entendent exclusivement des particules d'origine anthropique,

1. *Crée* le Groupe d'experts des particules qui, sous la direction de l'Allemagne et du Royaume-Uni, sera chargé des tâches suivantes:

a) Évaluer la mesure dans laquelle les polluants qui contribuent à la formation de particules sont déjà réglementés par les protocoles actuels à la Convention ou d'autres instruments;

b) Examiner les travaux en cours sur les particules au titre de la Convention, en tenant également compte des tout derniers résultats de la stratégie thématique de lutte contre la pollution de l'air qui sera lancée prochainement par la Communauté européenne ainsi que des stratégies analogues d'autres Parties;

c) Étudier les conditions scientifiques et techniques, mais aussi non techniques, préalables à toute solution envisageable pour aider les Parties à concevoir d'autres mesures de réduction des particules;

d) Appuyer, par un apport technique, les autres stratégies de réduction des Parties à la Convention, notamment la stratégie thématique de lutte contre la pollution de l'air de la Communauté européenne;

e) Mener à bien toute autre tâche que l'Organe exécutif pourrait lui confier dans le plan de travail annuel;

2. *Décide* que les pays chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de ce groupe d'experts, d'en organiser les réunions, d'en désigner le ou les présidents, de communiquer avec les experts qui participeront à ses travaux et de tout autre arrangement organisationnel prévu dans le plan de travail;

3. *Décide aussi* que le Groupe d'experts mènera à bien les tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail qu'adoptera chaque année l'Organe exécutif et qu'il fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

4. *Prie* les autres organes subsidiaires et les centres de programme relevant de la Convention qui mènent des travaux sur les particules de participer activement aux travaux du Groupe d'experts;

5. *Exhorte* les Parties à la Convention à désigner les experts qui feront partie du Groupe et à communiquer leurs noms au secrétariat aussitôt que possible.